

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 166-2013/ARMP/CRD DU 10 DECEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
HABITAT-ELECTRICITE-INFORMATIQUE & TELECOM (HIT) SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
N° 1902/MEF/SG/PRMP-DSP DU 10 JUIN 2013 DU MINISTERE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA FOURNITURE  
ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR  
LE COMPTE DES CENTRES REGIONAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CRETFP) DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 086/DG/HIT/2013 de la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) Sarl datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le 15 novembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1883 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 163-2013/ARMP/CRD du 20 novembre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de la société HIT Sarl en contestant les résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2491/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 novembre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 096/MEF/CCU daté du 25 novembre 2013 reçu le 26 novembre 2013 et enregistré sous le numéro 1917, la personne responsable des marchés publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'économie et des finances a lancé le 10 juin 2013, l'appel d'offres n° 1902/MEF/SG/PRMP-DSP relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques pour le compte des Centres régionaux d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) du Togo.

L'ensemble des fournitures sollicitées est constitué d'un (01) lot unique.



2

A la date limite de dépôt des offres fixée au 11 juillet 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont les sociétés HIT Sarl et IDS TECHNOLOGIE Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré la société IDS TECHNOLOGIE Sarl attributaire du marché pour un montant de quinze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-quinze (15 979 675) F CFA.

Suite à l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics daté du 07 octobre 2013 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre n° 793/MEF/SG/PRMP-DSP datée du 28 octobre 2013, notifié à la société HIT Sarl les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement le rejet de son offre.

Non satisfaite desdits résultats, la société HIT Sarl a, par lettre datée du 13 novembre 2013 reçue le 15 novembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour solliciter son arbitrage.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société HIT Sarl conteste les résultats provisoires de l'évaluation des offres et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a l'impression que la commission d'évaluation s'est exclusivement fondée sur des éléments à caractère éliminatoire pour écarter son offre sans prendre en considération son offre technique ;
- que pour preuve, son offre ne souffre d'aucune irrégularité comme l'atteste d'ailleurs si bien le rapport d'évaluation ;
- que de plus, sa proposition financière est moins-disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- que l'attributaire provisoire n'a pas fourni de précisions sur l'authenticité des licences du système d'exploitation et du programme office dont l'acquisition a aussi un coût financier ;
- que la procédure d'évaluation n'a pas respecté les normes d'attribution ; qu'elle invite le Comité à s'impliquer pour apporter la lumière sur cette situation litigieuse.



3

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse au recours de la société HIT Sarl, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle confirme que les fournitures proposées par le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl sont conformes pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- que concernant le système d'exploitation et le programme office, ledit soumissionnaire a déclaré dans son offre qu'ils sont préinstallés sans préciser si ces produits sont authentiques ;
- que sur conseil de l'informaticien, membre de la sous-commission d'analyse, il a été demandé à tous les soumissionnaires ayant fait cette proposition de confirmer par écrit que le système d'exploitation et le programme office préinstallés sont authentiques ; que le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl a effectivement confirmé sa proposition par une lettre écrite ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que la requête du soumissionnaire HIT Sarl est sans fondement et tient à rassurer au Comité de sa disponibilité à collaborer pleinement pour le règlement du présent litige.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la méthodologie d'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant le point 3 « prescriptions techniques des fournitures » du dossier d'appel d'offres, il est exigé des candidats de produire, entre autres, un système d'exploitation Windows 7 professionnel 64 bits et un programme office 2007 professionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire HIT Sarl a indiqué dans la colonne « caractéristiques proposées par le soumissionnaire » de son offre, les caractéristiques ci-après :

- Windows 7 professionnel 64 bits installé et livré avec licence ;
- Microsoft office 2007 installé et livré avec licence ;



4

Considérant qu'un examen de l'offre du soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl fait ressortir qu'elle a effectivement proposé les logiciels suivants :

- Windows 7 professionnel 64 bits préinstallé ;
- Office 2007 professionnel préinstallé ;

Considérant que tous les autres soumissionnaires ont également proposé dans leurs offres des logiciels préinstallés ;

Considérant que lors de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a demandé à tous les soumissionnaires, hormis la requérante, de fournir la preuve de l'authenticité des licences desdits logiciels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code des marchés publics « sous réserves des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disante » ;

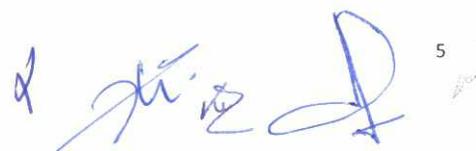
Qu'en application de cette disposition du code des marchés publics, un critère ne peut être pris en compte lors de l'évaluation des offres que s'il est préalablement porté à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aucune disposition ou clause du dossier d'appel d'offres n'exige des candidats de produire des licences ou de prouver l'authenticité des licences des logiciels ; qu'il est tout simplement demandé aux candidats de proposer un système d'exploitation Windows 7 professionnel 64 bits et un programme office 2007 professionnel ;

Considérant qu'en demandant aux soumissionnaires, en phase d'évaluation, de faire la preuve d'authenticité des logiciels qu'ils ont proposés alors que ce critère ne figure pas dans le dossier d'appel d'offres, la sous-commission d'analyse n'a pas bien appliqué les dispositions de l'article 57 du code des marchés publics précité ;

Considérant toutefois qu'en analysant le rapport d'évaluation des offres, la non production de la preuve d'authenticité des licences est le seul point de non-conformité que la sous-commission d'analyse a retenu à l'encontre des offres de tous les soumissionnaires excepté la requérante ;

Considérant qu'en écartant ce point de non-conformité qui ne devrait pas l'être, les offres de tous les soumissionnaires sont conformes et qu'il ne reste qu'à attribuer le marché à l'offre la moins-disante ; Que l'offre financière de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl étant la moins-disante, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse lui a attribué le marché



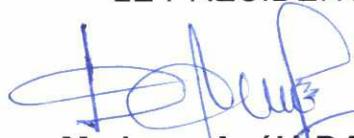
5

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société HIT Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 163-2013/ARMP/CRD du 20 novembre 2013
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier la société HIT Sarl, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Kossi Théophile René KAPOU**